

Direction Générale des Services

Tél. 03 20 66 58 24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
Le 9 octobre,**

Le Conseil Municipal s'est réuni à l'hôtel de Ville, sis 42 rue du Général Leclerc à Hem, sous la présidence de Monsieur Francis VERCAMER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 3 octobre 2024 et qui a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

-----

*Nombre de conseillers en exercice : 33  
Délibération affichée en mairie le 16 octobre 2024*

-----

**PRESENTS**

Francis VERCAMER, Maire,

Pascal NYS, Ghislaine BUYCK, Jean-François LECLERCQ, Anne DASSONVILLE, Philippe SIBILLE, Blandine LEPLAT, Laurent PASTOUR, Fabienne LEPERS, Saïd LAOUADI, Adjoints au Maire,

Etienne DELEPAUT, Fatima KARRAD, Barbara RUBIO COQUEMPOT, Kamel MAHTOUR, Jérôme MEERSEMAN, Jean-Adrien MALAIZE, Conseillers délégués,

Chantal LAHARNAR, Bruno DUQUESNOY, Sabine HONORE, Emmanuelle GUILLAIN, Eugénie CARBON, Christelle DUTRIAUX, Guillaume BOCQUET, Thibaut THIEFFRY, Anne-Charlotte DEMEULENAERE, Clémentine NOUQUERET, Conseillers,

Mathilde LOUCHART, Jacques DUPONT, Karima CHOUIA, Conseillers.

**ABSENTS EXCUSES**

Thérèse NOCLAIN ayant donné procuration à Philippe SIBILLE  
Gaëtan DECOSTER ayant donné procuration à Thibaut THIEFFRY  
Rafik BZIOUI ayant donné procuration à Francis VERCAMER  
Sana EL AMRANI ayant donné procuration à Clémentine NOUQUERET

**DEL/2024/DG/74**  
**PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**  
**REGLE DE PARTICIPATION AUX VOTES**

L'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux structures de droit privé dont ils sont membres, au titre de leur fonction au sein de la Ville de Hem ou à un autre titre, entre dans le cadre de l'article 432-12 du code pénal, même si ces élus n'en ont retiré aucun profit et même si l'intérêt pris ou conservé n'est pas en contradiction avec l'intérêt communal (cf. arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 octobre 2008).

Conformément à l'article L. 1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

Exception : l'article 217 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3 DS » exclut expressément du risque administratif et du risque pénal les élus municipaux et intercommunaux siégeant dans une SEM, une SPL, un EPL et certaines associations (missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, maisons de l'emploi) qui peuvent délibérer sur les affaires intéressant ces structures SAUF :

- les délibérations relatives à leur désignation ou à leur rémunération dans ces structures,
- les délibérations relatives à un contrat de la commande publique auquel la structure est candidate,
- les délibérations octroyant un prêt, une subvention, un rabais, une avance remboursable ou une garantie d'emprunt à l'organisme extérieur.

Pour les délibérations ci-dessous, les élus concernés quittent la salle et ne prennent part ni aux débats ni au vote :

Elu porteur	Intitulé délibération	Organisme concerné	Elu concerné	Rôle dans l'association
P. SIBILLE	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION AISE	AISE	B.DUQUESNOY	Président

Toute observation ou modification est à transmettre dans la première heure du Conseil.

A l'unanimité, le Conseil Municipal acte les règles de participation aux votes.

Ainsi présenté en séance les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

